

Ce fichier a été téléchargé le Wednesday 1 December 2021 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.

June 25, 2014 **Z**

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Legislation, *Musée Criminocorpus* published on June 25, 2014, consulted on Dec. 1, 2021.

Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/17556/>

Code civil

Titre IX — De la puissance paternelle

Extrait

Article 387

Version du March 24, 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Elle ne s'étendra pas aux biens que les enfans pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : Modification de l'orthographe.

Elle ne s'étendra pas aux biens que les **enfants enfans** pourront acquérir par un travail et une industrie séparés, ni à ceux qui leur seront donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas.